

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE :
50 ANS ET (POUR L'HEURE) PAS UNE RIDE

1. En général, il faut faire preuve de pas mal de doigté pour fêter le demi siècle de quelqu'un sans le froisser : chacun sait – surtout s'il est passé par là – qu'un tel anniversaire est souvent ressenti comme marquant de façon éclatante, par son chiffre rond, que le temps de la jeunesse est hélas bien lointain, et que c'est l'âge du déclin qui s'annonce, s'il n'a pas déjà débuté. Ces soucis, toutefois, ne sont pas de mise pour la Cour internationale de Justice, car elle se porte bien mieux aujourd'hui à cinquante ans que lorsqu'elle en avait vingt ou trente.

En effet, jamais la Cour n'était apparue dans le passé aussi attrayante qu'elle ne l'est aujourd'hui ; jamais elle n'avait eu autant de succès auprès des Etats. C'est là une remarque qui relève désormais du lieu commun, et que l'on voit traîner dans la majorité des études récentes en matière de règlement des différends internationaux. Ainsi, on observe couramment qu'à aucun moment au cours de son histoire la Cour n'a été autant sollicitée que maintenant : les choses ont donc bien changé par rapport à l'époque révolue où elle était au chômage technique, et qu'elle se morfondait dans la grande salle de son triste palais, l'oreille tendue dans l'attente des rarissimes visiteurs qui frappaient de temps à autre à sa porte pour la prier de déployer ses talents.

Quant aux causes de cette impressionnante évolution, elles sont notoirement à rattacher, d'une part aux modifications profondes qu'a subies entre-temps la communauté internationale, en particulier depuis 1989, et qui ont provoqué entre autres la disparition subite du principal parti regroupant ses adversaires ; d'autre part à tout une série de changements concernant la Cour elle-même (sa composition, ses revirements après des accidents de parcours, sa politique judiciaire ou s'enchevêtrent les percées audacieuses et les prudents coups de frein, etc.). Ces thèmes ont été explorés en long et en large par une

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : 50 ANS ET (POUR L'HEURE) PAS UNE RIDE

littérature foisonnante¹ à laquelle il est sans doute peu utile de rajouter maintenant d'autres gloses (d'autant plus que je l'ai – je l'avoue – déjà fait²).

Quand on a cinquante ans il est important – tous les psychologues le disent – de ne pas s'attarder trop à remémorer le chemin parcouru. Certes, il est bon de reconnaître les erreurs qu'on a pu commettre et les résultats satisfaisants qu'on a su réaliser, mais le regard doit être tourné vers le lendemain, de sorte que la réflexion sur le passé et sur le présent (c'est-à-dire l'expérience) devienne un outil de choix pour façonner un avenir encore plus fructueux. Ainsi, pour la Cour les succès obtenus au bout d'un chemin souvent peu aisé doivent l'amener à s'interroger sur son futur ; ceci non pas pour s'embarquer dans d'improbables prophéties en regardant dans une boule de cristal, mais pour envisager les mesures à prendre au cas où les bons scores d'aujourd'hui seraient en eux-mêmes, une fois examinés finement et – pour ainsi dire – en filigrane, annonciateurs de prochaines difficultés, plutôt que de perspectives radieuses.

Esquissons donc rapidement la situation actuelle, afin de voir si celle-ci autorise, et dans quelle mesure, à formuler une ou deux remarques d'ordre prospectif.

2. On serait tenté, pour célébrer la splendeur des cinquante ans de la Cour, de choisir une date symbole, même si, à proprement parler, elle ne correspond qu'à ses quarante neuf ans : le 3 février 1994. Ce jour là tombait la décision dans l'affaire Libye-Tchad, dite de la « bande d'Aouzou », par laquelle la Cour, après avoir examiné une bonne trentaine de gros volumes d'arguments écrits et de documents, et après avoir écouté cinq semaines de plaidoiries, décidait à une majorité écrasante, par un arrêt singulièrement court et « pauvre » (ou l'on fait preuve d'une économie judiciaire qui frôle la radinerie : c'était sans doute le prix à payer pour obtenir une presque-unanimité...), que le territoire contesté appartient entièrement au Tchad

¹ Voir, par exemple, les études de synthèse particulièrement stimulantes de G. Abi-Saab, « De l'évolution de la Cour internationale – Réflexions sur quelques tendances récentes », in *RGDIP* (1992), pp. 273-298 ss. ; et de Th. Franck, « Fairness in the International Legal and Institutional System », *RdC* (1993) III, pp. 302-341. Voir aussi le débat sur « Changing Role of the International Court of Justice », in *Proceedings of the A.S.I.L.* (1991), pp. 31-49.

² « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in S.F.D.I., *La juridiction internationale permanente, Colloque de Lyon* (1987), pp. 277 ss. ; « Des lendemains qui chantent pour la justice internationale? », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally* (1991), pp. 205 ss., reproduit dans cet ouvrage pp. 93 ss.